

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plérin

Plérin, le 16/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HINAULT (ETS)**

Zone artisanale de l'Ecluse  
22120 Yffiniac

Références : 2026.080  
Code AIOT : 0005500489

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement HINAULT (ETS) implanté Zone artisanale de l'Ecluse 22120 Yffiniac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. En parallèle, un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction, déposé par l'entreprise qui souhaite agrandir son usine afin de doubler sa capacité annuelle de production d'aliments pour bétail.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HINAULT (ETS)

- Zone artisanale de l'Ecluse 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0005500489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement HINAULT d'Yffiniac produit environ 850 tonnes/j d'aliments pour animaux. Son activité relève principalement de la rubrique ICPE IED n° 3642 (production d'aliments à partir de matières premières végétales) et est encadrée par l'arrêté préfectoral du 16/12/1999, complété le 27/10/2022.

L'exploitant dispose également :

- d'installations de broyage/concassage ;
- de silos utilisés pour le stockage des matières premières et des produits finis, soumis à déclaration sous la rubrique ICPE n° 2160 compte tenu de leurs caractéristiques (volume).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle mené le 11/02/2026 se déroulant dans un contexte d'instruction de demande d'autorisation environnementale, l'inspection a également échangé avec l'exploitant sur les thématiques suivantes :

- choix des valeurs limites d'émissions de poussières au vu des performances de l'entreprise dans ce domaine et de l'impact cumulé des activités existantes sur cette zone (notamment trafic routier sur la RN12) ;
- relation entre émissions de poussières et perception d'odeurs sur certaines zones voisines de l'entreprise ;
- application de la méthodologie proposée par l'INERIS pour la modélisation des scénarios d'explosion de silo et justificatifs techniques à apporter.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
7	Suivi de température	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	dans l'atmosphère			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plans	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Dispositifs de sécurité sur les équipements	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 21	Sans objet
6	Transporteurs à bandes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Sans objet
9	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 11/02/2026 sur le site HINAULT d'Yffiniac a permis de constater que l'exploitant réalise le suivi de ses installations et que celles-ci disposent de dispositifs de sécurité opérationnels.

Toutefois, l'inspection constate que des axes d'améliorations existent, notamment en ce qui concerne la prise en compte des observations des bureaux de contrôle (réalisation des nettoyages demandés, prendre les décisions permettant de faire des choix technologiques, organiser une coupure électrique complète, ...).

De même, bien que l'exploitant vérifie les caractéristiques des matières entrantes, l'inspection estime qu'il est nécessaire d'envisager la mise en place d'un dispositif de suivi des températures dans les stockages de céréales les plus importants.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **Constats :**

Le 11/02/2026, l'exploitant a présenté le logiciel OET qui lui permet de disposer d'un état des stocks de matières premières et produits finis, quel que soit leur conditionnement (silo, big-bag). Les extractions possibles sont actuellement de type « logistique » et fournissent la liste exhaustive des produits présents sur site, ainsi que leur emplacement et les quantités disponibles à l'instant t. Par ailleurs, l'exploitant dispose également d'inventaires qui précisent la liste des produits utilisés par la maintenance et la quantité de fioul stocké.

Par contre, il ne dispose pas d'information spécifique concernant le stock de palettes en bois.

Les informations relatives aux stocks sont archivées sur les serveurs de l'entreprise. Elles peuvent donc être consultées à tout moment, et notamment en situation accidentelle, soit directement à partir d'un ordinateur positionné dans un bureau ou à partir d'un portable autorisé.

**L'inspection constate que l'exploitant peut accéder rapidement à la plupart des informations relatives aux stocks exigées par la réglementation mais que leur présentation ne permet pas de faire un lien direct avec les risques présentés par ces stocks.**

Par ailleurs, l'inspection a vérifié par sondage la disponibilité des FDS des produits présents sur site. L'exploitant a présenté les FDS des produits demandés.

**L'inspection constate que le nom indiqué dans le listing de produits ne correspond pas toujours exactement à celui indiqué sur la FDS.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de :

- vérifier la cohérence des appellations entre ses listes de produits et les FDS des substances effectivement utilisées ;
- bâtir un état des stocks plutôt orienté « Risques » dans lequel les informations permettront d'identifier rapidement le type de produits stockés, son lieu de stockage, la quantité présente ainsi que les dangers associés (explosion, incendie, émissions toxiques, pollution des eaux, ...);
- compléter son état des stocks en incluant également l'ensemble des produits combustibles non dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les plans, en particulier, pour les installations concernées :</li> <li>-les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques, mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;</li> <li>[...]</li> </ul> <p>Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan qui représente les principales zones du site HINAULT (bureaux, magasin de stockage des produits finis, usine de fabrication et éléments connexes).</p> <p>En particulier, ce plan identifie les zones à risques (explosion, stockage de liquides inflammables) et les équipements de sécurité (extincteurs, RIA, arrêt d'urgence électricité, désenfumage).</p> <p>En contrôle, l'exploitant a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il dispose d'un plan similaire dans ses bureaux qui, en cas de besoin, pourrait être décroché du mur et mis à la disposition des services de secours ;</li> <li>• qu'il a choisi de ne pas mettre en place de boîte spécifique à destination du SDIS22 dans la mesure où des personnels sont présents sur site 24h/24 et peuvent donc accueillir le service de secours, lui fournir le plan des installations et le guider sur l'emplacement d'un éventuel sinistre.</li> </ul> <p>Le 11/02/2026, l'inspection a également constaté l'affichage de plan d'intervention à proximité des accès de l'usine qui précise essentiellement le positionnement des moyens d'alerte et de lutte contre un incendie.</p> <p><b>L'inspection constate que l'exploitant dispose d'éléments permettant de répondre à la prescription contrôlée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.</p> <p>Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons equipotentielle.</p> <p>Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation</p>

extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

**Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport rédigé par l'Apave à l'issue de la vérification complète des dispositifs de protection contre la Foudre, réalisée les 5 et 6 septembre 2025.

**L'inspection constate que ce document indique la présence de plusieurs non-conformités. Celles-ci ne sont toutefois pas en lien avec l'équipotentialité du site.**

Il est cependant observé que certaines observations apparaissent de façon récurrente (nettoyage des regards de prises de terre, absence de parafoudre sur les lignes téléphoniques, ...).

En séance, l'exploitant a indiqué que des évolutions devaient être apportées dans les prochains mois au niveau de ses installations de communication qui pourraient rendre obsolètes certaines demandes techniques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux de nettoyage indiqués par le contrôleur ainsi que ceux permettant de protéger ses installations de communication.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

[...]

Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

**Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni :

- le rapport de contrôle rédigé par l'APAVE suite au contrôle des installations électriques à l'aide d'une caméra infrarouge, le 20 août 2025 ;

- des extraits des rapport et les certificats Q18 associés, ayant été rédigés par l'APAVE suite aux contrôles réalisés les 8, 9 et 10 septembre 2025, sur les installations électriques de l'établissement.

Ces documents indiquent que :

- les dispositifs contrôlés sont correctement reliés à la terre ;
- les vérifications réalisées ne sont que partielles et entraînent, de ce fait, des réserves de la part du bureau de contrôle ;
- plusieurs installations électriques sont considérées comme susceptibles d'entraîner des risques d'explosion ou d'incendie du fait de la présence de poussières ou d'anomalies.

En séance, l'exploitant a présenté les fiches de suivi rédigées par la maintenance (archivées dans la GMAO) suite à la réalisation des travaux nécessaires à la correction des anomalies constatées.

L'inspection constate que l'exploitant :

- dispose d'une organisation qui lui permet de suivre les observations émises par les bureaux de contrôle et de mettre en œuvre les actions nécessaires à la levée des non-conformités, soit directement, soit en faisant appel à des entreprises extérieures spécialisées ;
- a réalisé les travaux nécessaires pour corriger les anomalies observées en 2025.

**Toutefois, l'inspection constate également que le bureau de contrôle demande à ce qu'un arrêt total des installations électriques de l'usine puisse être réalisé lors du prochain contrôle.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de :

- s'organiser afin de permettre la réalisation d'un arrêt total de ses installations électriques lors du prochain contrôle périodique
- transmettre à l'inspection le prochain certificat Q18 attestant de la conformité de ses installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Dispositifs de sécurité sur les équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité sur les équipements

**Prescription contrôlée :**

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... seront équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ces dispositifs seront installés en particulier sur :

- les arbres de poulie de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- les têtes et les pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux. Tout incident doit pouvoir être signalé sur le ou les

tableaux de commande des installations.

Au delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

#### **Constats :**

Le 11/02/2026, l'inspection a contrôlé par sondage la présence de dispositifs de sécurité sur certains équipements utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux afin de vérifier les éléments indiqués dans l'étude de dangers transmise en septembre 2025.

En particulier, il a été constaté la présence :

- d'un contrôleur de rotation au niveau du pied de l'élévateur E341 ;
- d'une détection de bourrage au niveau de la presse 4.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il existait :

- un capteur de bourrage en tête des élévateurs ;
- des sondes de température au niveau du broyeur 1 et en sortie du refroidisseur associé à la presse 4, qui permettaient de contrôler le bon fonctionnement des appareils et renvoyaient une alarme sur le tableau de commande en cas d'élévation anormale ;
- une grille, un épierreur et un séparateur magnétique en entrée du broyeur 1 permettant de retirer les principaux corps étrangers susceptibles de provoquer des étincelles dans cet équipement ;
- un système de ventilation au niveau du broyeur 1 et au niveau du refroidisseur positionné en sortie de presse 4, qui s'arrête en cas de défaut.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a débranché la détection de la rotation sur l'élévateur E 341 afin de simuler un défaut.

Il a été constaté que :

- le dysfonctionnement est apparu au niveau des écrans de contrôle positionnés dans la salle de commande;
- l'élévateur s'est arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que chaque équipement était recensé dans la GMAO et qu'une maintenance était réalisée régulièrement afin de les maintenir en état.

Toutefois, il a également indiqué que les dispositifs de sécurité n'étaient pas forcément ciblés de façon spécifique dans le cadre de la maintenance préventive et qu'un dysfonctionnement à ce niveau était généralement identifié par une alerte au niveau de l'automate.

**L'inspection observe que les éléments présentés le 11/02/2016 sont cohérents avec ce qui est décrit dans l'arrêté préfectoral du 16/12/1999 et dans l'étude de dangers mise à jour en septembre 2025.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Bien que les éléments constatés le 11/02/2026 soient conformes à la prescription contrôlée, l'inspection a conscience qu'ils ne représentent que partiellement l'ensemble des installations de l'usine HINAULT.

Elle incite donc l'exploitant à identifier dans la GMAO l'ensemble des dispositifs de sécurité présents sur les équipements et à mettre en place un planning de vérification dédié.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Transporteurs à bandes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transporteurs à bandes
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. [...]
<b>Constats :</b>    Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis un devis concernant l'achat d'une sangle élévatrice possédant des propriétés antistatique et auto-extinguible. En particulier, la conformité aux normes ISO 340 et ISO 284 y est clairement indiquée. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture acquittée correspondant à cet achat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Suivi de température

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi de température
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas la fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des céréales dans les cellules de stockage sera périodiquement contrôlée. Toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande, dans le cas d'installation de contrôle fixe. La mesure de la température se fera par un (ou des) dispositifs fixes ou manuels. Les résultats de ces contrôles seront consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  Le 11/02/2026, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de dispositif de suivi de la température des matières stockées en silo, quelle que soit la taille de celui-ci. Par contre, il contrôle le taux d'humidité à la réception des céréales (accepté jusqu'à 16 %) et assure un taux de rotation relativement important (compris généralement entre 1 et 3 semaines). Enfin, les silos sont vidés totalement une fois par an ce qui permet de réaliser un nettoyage plus

approfondi et un contrôle visuel de l'état des structures.

L'inspection constate, qu'au vu des éléments présentés dans le guide silo rédigé en 2008 par l'INERIS, les conditions indiquées par l'exploitant ne semblent pas être suffisantes pour garantir l'impossibilité d'apparition d'un phénomène d'auto-échauffement et/ou d'auto-inflammation dans un stockage de céréales (susceptible de se développer en 3 à 9 jours).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des enjeux liés à la maîtrise des conditions de stockage de céréales, notamment dans le silo S9 de 4100 m<sup>3</sup>, l'inspection demande à l'exploitant de planifier la mise en place d'un suivi de température dans les silos les plus importants ou de justifier par une étude technico-économique l'impossibilité de la mise en œuvre d'une telle mesure. Dans ce dernier cas, des mesures compensatoires en termes notamment de renforcement de la surveillance seront mises en place.

Le document de planification, ou l'étude technico-économique, accompagnée, le cas échéant, de mesures compensatoires, devra être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

[...]

**Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches utilisées pour tracer les nettoyages réalisés mensuellement au niveau de l'usine de fabrication d'aliment (documents fournis relatifs à décembre 2025).

Ces documents identifient :

- les zones concernées par un nettoyage approfondi ;
- la fréquence minimale attendue pour réaliser ces actions ;
- la personne ayant réalisé le nettoyage.

En complément, l'exploitant a indiqué que les silos étaient totalement vidés 1 fois/an afin de réaliser un entretien complet.

**Le 11/02/2026, l'inspection a constaté la présence de poussières sur les équipements, les sols et les câbles ayant été inspectés plus précisément (voir fiche n°5 de ce rapport) dans des proportions n'atteignant toutefois pas la limite de 50 g/m<sup>2</sup> indiqué par la réglementation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de :

- prendre les mesures afin de limiter la présence de poussières sur les éléments pouvant y être sensibles (tableau électrique, ...) ;
- vérifier que les équipements utilisés dans les zones empoussiérées sont adaptés au risque ATEX (respect des préconisations du DRPCE).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;

- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

**Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le plan de prévention des nuisances olfactives ayant été rédigé suite au dépôt de plaintes en 2024.

En particulier, ce document identifie les sources potentielles d'odeurs et les mesures mises en œuvre pour les limiter, qu'elles soient techniques (procédés majoritairement en circuit fermé, maintenance des équipements de filtration) ou organisationnelle (contrôle de conformité des matières premières, rotation rapide des stocks, nettoyages réguliers, formation des personnels). Ce document décrit également la procédure mise en place afin de gérer les plaintes relatives aux odeurs (traçabilité, analyses de la situation concernée, ...) et les principales mesures ayant été mises en place pour y répondre.

Le 11/02/2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir créé de registre dédié à cette problématique mais réaliser un archivage des mails faisant remonter les plaintes relatives aux odeurs.

Le dernier échange a eu lieu en avril 2025.

**L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Valeurs limites d'émission dans l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

Pour les installations de broyage et de refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux :

Broyage : Unités nouvelles : 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières

Unités existantes : 10 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières

si refroidissement de granulés par un dispositif dédié : 20 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières :

L'analyse doit être réalisée 1 fois par an.

**Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport rédigé par

l'Apave suite au contrôle annuel de la qualité des émissions atmosphérique de l'établissement, réalisé du 09 au 10/04/2025.

**L'inspection constate que ce contrôle indique un dépassement** au niveau de l'émissaire du broyeur 1 (14,4 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 10 mg/Nm<sup>3</sup>).

En séance, l'exploitant fait remarquer que cette valeur est totalement inhabituelle par rapport à l'historique des mesures ayant été réalisées au cours des précédentes années et indique que la prochaine campagne d'analyse des émissions atmosphériques de l'usine est programmée en mars 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, le rapport d'analyse des émissions atmosphériques correspondant à la campagne de mesure réalisée en 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois